

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2008

ADAPTATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 411)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
Mme Grosskost, rapporteure
au nom de la commission des lois

ARTICLE 10

Dans les alinéas 2 et 3 de cet article, substituer au mot :

« associés »,

le mot :

« actionnaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article L. 236-10 du code de commerce)

Amendement rédactionnel : l'article L. 236-10 du code de commerce concerne les sociétés anonymes et il convient donc de viser les actionnaires au lieu des associés.